

OPTIQUE PARTICIPATIONS

Société par actions simplifiée

au capital de 3 350 624 euros

Siège social : 74, route de Brignais

69630 CHAPONOST

408 454 759 RCS LYON

STATUTS

Mis à jour le 7 juillet 2023

Copie certifiée conforme

Le Président

Laurent TORRILHON



ARTICLE 1 - FORME

La société a été constituée sous la forme de société anonyme aux termes d'un acte sous signature privée en date à PIERRE-BENITE du 18 juillet 1996, régulièrement enregistrée.

L'Assemblée générale extraordinaire du 29 mars 2002 a modifié le mode d'administration et de direction de la société pour adopter la gestion par un Directoire et un Conseil de surveillance.

La société a été transformée en société par actions simplifiée aux termes d'une décision unanime des actionnaires réunis en Assemblée générale extraordinaire le 30 décembre 2019.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- La prise de tous intérêts et participations dans toutes sociétés et affaires sous quelque forme que ce soit, notamment par souscription achat de droits sociaux, apports, création de sociétés, etc...
- L'acquisition, la prise à bail, la mise en valeur et l'exploitation sous toutes formes de tous biens et droits mobiliers et immobiliers,
- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandites, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance ou d'association en participation ou autrement,
- Toutes activités de prestations de services concernant la gestion financière, administrative et commerciale des participations du Groupe,
- Toutes prestations de service de centrale d'achat, de conseil et d'assistance au profit, ou pour le compte, de ses filiales et participations, et plus généralement, auprès de toutes entreprises, et notamment les prestations d'ordre administratif, financier, commercial, marketing, publicité, juridique, de gestion ou autre, en relation avec les activités d'optique, de vente et de location d'appareils d'optique, de lunetterie, de précision, d'appareils photographiques, de correction auditive, d'achat et vente de prothèses auditives et de tous accessoires s'y rapportant, d'achat, vente et location de matériel médicale et paramédical,

- toutes prestations de formation en vue de favoriser le développement des compétences professionnelles des personnes ayant suivi la formation organisée par la Société, en externe au profit de sociétés tiers ou en interne au profit de ses salariés et des salariés de ses filiales et participations.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination de la Société reste : "OPTIQUE PARTICIPATIONS".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social reste fixé 74, route de Brignais - 69630 CHAPONOST.

Il peut être transféré en tout endroit par décision conjointe du Président et du Directeur Général, habilités à modifier les statuts en conséquence .

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société reste fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidées par la collectivité des associés.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, il a été fait apport de 200 francs représentant des apports en numéraire et de 20 941 200 francs représentant des apports en nature, soit un montant total de 20 941 400 francs.

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 9 mars 2001 a converti le capital social en unités euros et augmenté le capital de la somme de 158 128,1505 euros par incorporation de réserves sociales.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social reste fixé à la somme de trois millions trois cent cinquante mille six cent vingt-quatre euros (3 350 624 euros).

Il est divisé en 209 414 actions de 16 euros chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président ou du Directeur Général, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président ou au Directeur Général dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président ou au Directeur Général le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président ou le Directeur Général, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président ou au Directeur Général tous pouvoirs pour la réaliser.

III - La collectivité des associés peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président ou du Directeur Général, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social. En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

ARTICLE 12 - AGRÉMENT

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des actions composant le capital social.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par lettre remise en main propre contre émargement, une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire (ou dénomination sociale, forme sociale, montant du capital social, siège social, numéro et lieu d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, identité du ou des dirigeants et identité de l'associé/l'actionnaire qui détient le contrôle de la société en cas de personne morale), le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président à la collectivité des associés.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par lettre remise en main propre contre émargement. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par lettre remise en main propre contre émargement, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de six mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, ou que lesdites cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées, et plus généralement en cas d'entrée dans le capital social d'un tiers à l'occasion d'une opération sur le capital.

La présente clause d'agrément est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la Société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la Société.

La présente clause d'agrément est applicable en cas de succession (sauf lorsque la succession se fait au profit d'un ou plusieurs enfants de l'associé décédé), de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession à un conjoint.

La présente clause d'agrément n'est pas applicable en cas de succession à un ascendant ou à un descendant, dans ce cas, la transmission est libre.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 13 - MODIFICATIONS DANS LE CONTRÔLE D'UN ASSOCIÉ

Tous les associés personnes morales doivent notifier à la Société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer le Président et le Directeur Général de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou remise en main propre contre émargement, dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Le Président ou le Directeur Général disposera alors d'un délai d'un mois pour consulter les associés (ou le Directeur Général) en vue de l'exclusion éventuelle dudit associé qui pourra être prononcée à la majorité des autres associés présents et représentés.

Si l'exclusion est prononcée, l'associé concerné en sera avisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par le Président, ou le Directeur Général, dans le délai de quinze jours à compter de la décision.

La décision d'exclusion entraîne pour l'associé exclu l'obligation de céder ses actions et pour les autres associés l'obligation de les racheter. Ce rachat devra intervenir dans le délai de trois mois suivant la décision d'exclusion.

À défaut d'accord amiable sur la répartition entre eux desdites actions, elle sera effectuée en proportion de leur participation au capital de la Société. Si les offres n'ont pas absorbé la totalité des actions à acheter, le Président, ou le Directeur Général, pourra les faire racheter pour toute personne qu'il désignera, en fonction des demandes reçues ou pourra les faire racheter par la Société qui devra les céder dans le délai de six mois ou les annuler.

La cession des actions de l'associé exclu pourra être régularisée, en cas de résistance de celui-ci, par le Président ou le Directeur Général de la Société sur leur seule signature.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix de cession, il sera, déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Ce prix sera payé comptant.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non-régularisation de la cession des actions de l'associé concerné, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 14 - LOCATION DES ACTIONS

La location d'actions est interdite.

ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 16 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS – NUE-PROPRIETE - USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des résultats où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire comme l'usufruitier ont le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE 17 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

Nomination

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, pouvant ou non avoir la qualité d'associé.

Le Président est nommé par décision de la collectivité des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Limite d'âge

Le Président n'est soumis à aucune limite d'âge.

Durée des fonctions – Rémunération

Le mandat du Président est d'une durée de trois (3) ans et renouvelable sans limitation. Les fonctions du Président prennent fin à l'issue de la décision collective des associés sur les comptes de l'exercice écoulé et intervenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat du Président.

La rémunération du Président est fixée par la collectivité des associés.

Le Président pourra obtenir le remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

Cessation et suspension des fonctions

i) Les fonctions de Président prennent fin soit :

- Par la démission, celle-ci ne pouvant prendre effet qu'à l'expiration d'un préavis de deux (2) mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la Société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court ;
- Par le décès, ainsi que par la survenance d'une faillite personnelle ou d'une interdiction de gérer ;
- Par la révocation prononcée par la collectivité des associés (le Président, s'il est associé, prend part au vote). La révocation du Président ne peut intervenir sans juste motif.

Toutefois, dans tous les cas, la révocation ne pourra être prononcée qu'après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations.

ii) Les fonctions de Président sont suspendues :

- par l'incapacité médicalement constatée, ou la mise en place d'un régime de protection (sauvegarde de justice, curatelle, tutelle) ou d'une habilitation familiale, ou encore la mise en œuvre d'un mandat de protection future et ce, pour la durée de cette incapacité ou pendant la mise en œuvre du mandat de protection future.

Cumul de mandats

Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandats.

Nomination d'un Président supplétif ou successif

La collectivité des associés, en concertation avec le Président et, le cas échéant, le Directeur Général, a la possibilité de nommer un Président successif ou supplétif personne physique ou personne morale qui aurait vocation à prendre ses fonctions au décès du Président actuel, en cas d'incapacité permanente ou temporaire médicalement constatée, de mise sous un régime de protection (curatelle, tutelle), de mise en place d'une habilitation familiale, ou enfin en cas de prise d'effet d'un mandat de protection future concernant le Président.

Pouvoirs

Le Président dirige et représente la société à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et des dispositions statutaires.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers :

le Président ne peut pas sans l'autorisation préalable du Conseil de surveillance et sans l'accord conjoint du Directeur Général effectuer les opérations suivantes :

- acquisition ou cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- acquisition, cession ou apport de fonds de commerce ;
- création ou cession de filiales ;
- modification de la participation de la Société dans ses filiales ;
- acquisition ou cession de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
- création et suppression de succursales, agences ou établissements de la Société ;
- prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;
- investissements quelconques portant sur une somme supérieure à 50 000 euros par opération ;
- emprunts sous quelque forme que ce soit d'un montant supérieur à 50 000 euros ;
- constitution de sûretés, cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la Société ;
- crédits consentis par la Société hors du cours normal des affaires ;
- adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société ;

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Une fois par trimestre, le Président présente un rapport au Conseil de surveillance. Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, il lui présente, aux fins de vérification et de contrôle, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés.

Délégations de pouvoirs

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

ARTICLE 18 - DIRECTEUR GENERAL

Nomination

Sur la proposition du Président, un ou plusieurs Directeur(s) Général (aux), personne physique ou morale, pouvant ou non avoir la qualité d'associé, peuvent être nommés par décision de la collectivité des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Limite d'âge

Le Directeur Général n'est soumis à aucune limite d'âge.

Durée des fonctions – Rémunération

Le mandat du Directeur Général est d'une durée de trois (3) ans et renouvelable sans limitation. Les fonctions du Directeur Général prennent fin à l'issue de la décision collective des associés sur les comptes de l'exercice écoulé et intervenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat du Directeur Général.

Toutefois, en cas de décès, démission ou révocation du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

La rémunération du Directeur Général est fixée par la collectivité des associés.

Le Directeur Général pourra obtenir le remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

i) Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit :

- Par la démission, celle-ci ne pouvant prendre effet qu'à l'expiration d'un préavis de deux (2) mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la Société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court ;
- Par le décès, ainsi que par la survenance d'une faillite personnelle, d'une interdiction de gérer ;
- Par la révocation prononcée par la collectivité des associés (le Directeur Général, s'il est associé, prend part au vote). La révocation du Directeur Général ne peut intervenir sans juste motif.

Toutefois, dans tous les cas, la révocation ne pourra être prononcée qu'après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations.

ii) Les fonctions de Directeur Général sont suspendues :

- par l'incapacité médicalement constatée, ou la mise en place d'un régime de protection (sauvegarde de justice, curatelle, tutelle) ou d'une habilitation familiale, ou encore la mise en œuvre d'un mandat de protection future et ce, pour la durée de cette incapacité ou pendant la mise en œuvre du mandat de protection future.

Cumul de mandats

Le Directeur Général n'est soumis à aucune limitation de mandats.

Nomination d'un Directeur Général supplétif ou successif

La collectivité des associés, en concertation avec le Président et, le cas échéant, le Directeur Général, a la possibilité de nommer un Directeur Général successif ou supplétif qui aurait vocation à prendre ses fonctions au décès du Directeur Général actuel, en cas d'incapacité permanente totale, de mise sous un régime de protection (sauvegarde de justice, curatelle, tutelle), de mise en place d'une habilitation familiale, ou enfin en cas de prise d'effet d'un mandat de protection future concernant le Directeur Général.

Pouvoirs

Le Directeur Général dispose à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président. Il dispose notamment du pouvoir de représenter la Société vis-à-vis des tiers.

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers :

Le Directeur Général ne peut pas sans l'autorisation préalable du Conseil de surveillance et sans l'accord conjoint du Président effectuer les opérations suivantes :

- acquisition ou cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- acquisition, cession ou apport de fonds de commerce ;
- création ou cession de filiales ;
- modification de la participation de la Société dans ses filiales ;
- acquisition ou cession de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
- création et suppression de succursales, agences ou établissements de la Société ;
- prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;
- investissements quelconques portant sur une somme supérieure à 50 000 euros par opération ;
- emprunts sous quelque forme que ce soit d'un montant supérieur à 0 50 000 euros ;
- constitution de sûretés, cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la Société ;
- crédits consentis par la Société hors du cours normal des affaires ;
- adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société ;

Délégations de pouvoirs

Le Directeur Général peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

ARTICLE 19 - CONSEIL DE SURVEILLANCE

Membres du Conseil de surveillance

Désignation

Le Conseil de surveillance est composé de deux membres au moins, personnes physiques ou morales, associés ou non. Le Président et le Directeur Général ne peuvent pas être membres du Conseil de surveillance. En revanche, ils ont la possibilité de participer aux réunions du Conseil de surveillance, s'ils le souhaitent.

Au cours de la vie sociale, ils sont nommés par la collectivité des associés.

Dans la limite du tiers des membres en fonction, les membres du Conseil de surveillance ne peuvent bénéficier d'aucun contrat de travail au sein de la Société ou d'une société la contrôlant ou contrôlée par elle.

Les membres personnes morales du Conseil de surveillance sont représentés par leurs représentants légaux ou par un représentant désigné lors de leur nomination. Les représentants sont soumis aux mêmes conditions et obligations que s'ils étaient membres en leur nom propre.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des membres du Conseil de surveillance est de trois ans expirant à l'issue de la réunion de l'assemblée générale des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Les membres du Conseil de surveillance sont rééligibles.

Si le nombre de membres du Conseil de surveillance devient inférieur à deux, le Président doit, dans le mois de la vacance, provoquer une décision collective des associés pour désigner un nouveau membre.

Révocation

Les membres du Conseil de surveillance peuvent être révoqués à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation. La décision de révocation est prise par la collectivité des associés.

Rémunération

Les membres du Conseil de surveillance peuvent recevoir une rémunération dont le montant global est fixé par une décision de la collectivité des associés. La répartition de cette somme entre les membres du Conseil de surveillance est décidée par ce dernier.

Bureau du Conseil de surveillance

Le Conseil de surveillance désigne parmi ses membres un Président et un Vice-Président qui exercent leurs fonctions pendant la durée de leur mandat de membre du Conseil de surveillance. Ils peuvent être révoqués, ensemble ou séparément, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation, par décision du Conseil de surveillance prise à la majorité de ses membres.

Le Conseil de surveillance détermine, le cas échéant, leur rémunération.

Le Conseil de surveillance peut nommer à chaque séance un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

Délibérations et décisions du Conseil de surveillance

Les membres du Conseil de surveillance sont convoqués aux réunions par le Président du Conseil de surveillance ou le Vice-Président. La convocation est effectuée par tous moyens, même verbalement, au moins huit jours à l'avance, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres renoncent à ce délai. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins quatre fois par an.

Les réunions se tiennent en tout lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, les membres du Conseil peuvent participer à la réunion par tout moyen de communication approprié sans que leur présence physique ne soit obligatoire.

Les réunions sont présidées par le Président ou en son absence, par le Vice-Président. En leur absence, le Conseil de surveillance désigne la personne appelée à présider la réunion.

Le Conseil de surveillance ne délibère valablement que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Tout membre du Conseil de surveillance peut donner une procuration à un autre membre aux fins de le représenter (chaque membre du Conseil ne pouvant détenir qu'une seule procuration) ou à un mandataire muni d'un mandat de protection future ou à effet posthume.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les décisions du Conseil de surveillance sont constatées dans des procès-verbaux signés par le Président et au moins un autre membre. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre coté, paraphé par le Président et conservé au siège social.

Mission et pouvoirs du Conseil de surveillance

Le Conseil de surveillance exerce un contrôle sur la gestion de la Société et peut opérer les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns. Il bénéficie à ce titre des mêmes droits d'information et de communication que les associés.

Il se réunit au moins une fois par an pour examiner les comptes annuels et présenter aux associés un rapport sur les comptes annuels dont le contenu est prévu par l'article L.225-68 du Code de commerce, préalablement à leur approbation par la collectivité des associés.

Le Président et le Vice-Président sont invités à participer à toutes les décisions collectives des associés et peuvent présenter l'avis émis par le Conseil de surveillance à cette occasion.

Le Président doit lui présenter un rapport au moins une fois par trimestre sur la marche des affaires sociales.

Le Conseil de surveillance autorise préalablement à leur conclusion :

- Toute convention, intervenant directement ou par personne interposée entre la société et un dirigeant, un associé disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée.

- Toute convention intervenant entre la société et une entreprise, si l'un des dirigeants de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'autorisation préalable du conseil de surveillance est motivée en justifiant de l'intérêt de la convention pour la société, notamment en précisant les conditions financières qui y sont attachées.

Ces dispositions ne sont applicables ni aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ni aux conventions conclues entre deux sociétés dont l'une détient, directement ou indirectement, la totalité du capital de l'autre, le cas échéant déduction faite du nombre minimum d'actions requis pour satisfaire aux exigences de l'article 1832 du code civil ou des articles L. 225-1 et L. 226-1 du présent code.

Le Conseil de surveillance dispose également des pouvoirs suivants :

- provoquer une décision collective (notamment convoquer une assemblée générale),
- sur délégation des associés mise en conformité des statuts avec les dispositions législatives et réglementaires sous réserve de ratification par la prochaine décision collective,
- délibération annuelle obligatoire sur la politique de la Société en matière d'égalité professionnelle et salariale entre tous les salariés et entre les hommes et les femmes,
- répartition de la somme allouée par la collectivité des associés à titre de rémunération,

En outre, et conformément aux articles 17 et 18 des statuts, le Conseil de surveillance doit être préalablement consulté par le Président et le Directeur Général et donner son autorisation préalable pour les décisions suivantes :

- acquisition ou cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- acquisition, cession ou apport de fonds de commerce ;
- création ou cession de filiales ;
- modification de la participation de la Société dans ses filiales ;
- acquisition ou cession de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
- création et suppression de succursales, agences ou établissements de la Société ;
- prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;
- investissements quelconques portant sur une somme supérieure à 50 000 euros par opération ;
- emprunts sous quelque forme que ce soit d'un montant supérieur à 50 000 euros ;
- constitution de sûretés, cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissemments à donner par la Société ;
- crédits consentis par la Société hors du cours normal des affaires ;
- adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société ;

ARTICLE 20 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les conventions non préalablement autorisées et/ou non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires désignés par décision collective des associés, en application de l'article L. 823-1 du Code de commerce.

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant, appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 22 - REPRÉSENTATION SOCIALE

Les délégués du personnel au comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L.2312-72 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Pour être prises en compte à la prochaine décision collective, elles doivent être reçues au siège social 5 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés.

ARTICLE 23 - DÉCISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination, révocation et rémunération du Président et du Directeur Général,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président ou du Directeur Général.

ARTICLE 24 - FORME ET MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix de la personne à l'initiative de la consultation des associés, en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par un mandataire titulaire d'un mandat de protection future ou à effet posthume, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 25 – MODES DE CONSULTATION

Les décisions collectives sont prises à l'initiative du Président, du Directeur Général ou du Conseil de surveillance et, à défaut, à la demande d'un ou plusieurs associés, le cas échéant par l'intermédiaire de son/leur mandataire titulaire d'un mandat de protection future ou à effet posthume, représentant plus de la moitié du capital social, soit en assemblée réunie au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation écrite, par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle), soit enfin par un acte signé par tous les associés.

Les commissaires aux comptes ou un mandataire de justice peuvent convoquer une assemblée d'associés dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Tout associé, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit de participer aux décisions collectives et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, titulaire d'un mandat de protection future ou à effet posthume, quel que soit le mode de consultation retenu, lequel mandataire, titulaire d'un mandat de protection future ou à effet posthume, pourra ne pas être associé.

Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou courrier électronique. En cas de mandat, une preuve des mandats est également envoyée au Président, le jour même des délibérations, quel que soit le mode de consultation retenu, par télécopie ou tout autre moyen. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

A. Assemblées d'associés

Les associés se réunissent sur convocation du Président, du Directeur Général ou du Conseil de surveillance au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger.

La convocation des associés ou, le cas échéant, de leurs mandataires titulaires d'un mandat de protection future ou à effet posthume, est faite par tous moyens probants, dans un délai raisonnable. Elle comporte l'indication de la date, de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de réunion.

L'assemblée est présidée par le Président ou le Directeur Général et en leur absence par l'auteur de la convocation ou un associé désigné par l'assemblée. Il est signé une feuille de présence.

B. Consultations écrites

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé par le Président à chaque associé, ou, le cas échéant à son mandataire titulaire d'un mandat de protection future ou à effet posthume, par lettre, par télécopie, ou par courrier électronique.

Les associés ou, le cas échéant leur mandataire titulaire d'un mandat de protection future ou à effet posthume, disposent d'un délai de huit (8) jours pour adresser au Président, par tous moyens, leur acceptation ou leur refus. Tout associé ou, le cas échéant son mandataire, titulaire d'un mandat de protection future ou à effet posthume, n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé la ou les résolutions proposées.

Pendant le délai de réponse, tout associé ou, le cas échéant son mandataire, titulaire d'un mandat de protection future ou à effet posthume, peut exiger du Président toute explication complémentaire.

Le Président ou le Directeur Général notifie aux commissaires aux comptes la mise en œuvre de la consultation écrite, par lettre recommandée accompagnée de tous les documents transmis aux associés.

Une fois réalisée, le Président ou le Directeur Général notifiera aux commissaires aux comptes le résultat de la consultation écrite.

C. Acte signé par tous les associés

Les décisions collectives des associés peuvent résulter d'un acte sous seing privé dans lequel tous les associés ou leur mandataire titulaire d'un mandat de protection future ou à effet posthume expriment leur consentement.

Copie de l'acte est ensuite envoyée par le Président ou par le Directeur Général aux commissaires aux comptes par tout moyen probant.

D. Consultation par voie de téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle)

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, le Président établit dans les meilleurs délais, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance portant :

- L'identité des associés votant, et le cas échéant des associés qu'ils représentent ;
- L'identité des associés représentés par des mandataires titulaires d'un mandat de protection future ou à effet posthume et l'identité de ces mandataires ;
- Celle des associés ne participant pas aux délibérations (non votants) ;
- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des associés présents ou représentés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse une copie par télécopie ou tout autre moyen à chacun des associés ou, le cas échéant, leurs mandataires titulaires d'un mandat de protection future ou à effet posthume.

Les associés votants en retournent une copie au Président, dans les meilleurs délais, après signature, par télécopie ou tout autre moyen. En cas de mandat, une preuve des mandats est également envoyée au Président, le jour même des délibérations par télécopie ou tout autre moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés ou, le cas échéant, à leurs mandataires titulaires d'un mandat de protection future ou à effet posthume, et les copies en retour signées des associés ou, le cas échéant, de leurs mandataires titulaires d'un mandat de protection future ou à effet posthume, comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

Le Président informe les commissaires aux comptes par tous moyens et sous les plus brefs délais de la tenue d'une consultation par téléconférence. En outre, il leur communique les documents

qui ont été transmis aux associés ainsi qu'une copie certifiée conforme du procès-verbal établi à l'issue de la consultation.

ARTICLE 26 - MAJORITE

A l'exception des décisions collectives requérant l'unanimité en application de l'article L.227-19 du Code de Commerce et des statuts, les décisions collectives sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des actions composant le capital social.

ARTICLE 27 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, ou, le cas échéant, leur mandataire titulaire d'un mandat de protection future ou à effet posthume, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, ou, le cas échéant, à leur mandataire, titulaire d'un mandat de protection future ou à effet posthume un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés, ou, le cas échéant, de leur mandataire titulaire d'un mandat de protection future ou à effet posthume, exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés ou, le cas échéant, leur mandataire titulaire d'un mandat de protection future ou à effet posthume. Il est signé par tous les associés ou, le cas échéant, leur mandataire titulaire d'un mandat de protection future ou à effet posthume, et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 28 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information aux associés ou, le cas échéant à leur mandataire titulaire d'un mandat de protection future ou à effet posthume, préalable comprenant, si les associés le demandent, tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Dirigeant et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés ou, le cas échéant à leur mandataire titulaire d'un mandat de protection future ou à effet posthume, avant la date de la décision collective.

Les associés ou, le cas échéant leur mandataire titulaire d'un mandat de protection future ou à effet posthume, peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés ou, le cas échéant leur mandataire titulaire d'un mandat de protection future ou à effet posthume, peuvent obtenir communication aux frais de la société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 29 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre de l'année suivante.

ARTICLE 30 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit également un rapport de gestion dans les cas prévus par la loi et les règlements. Il est facultatif dans les autres cas. Le rapport de gestion contient les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, le Président établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les neuf mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu, le cas échéant, du rapport de gestion et du rapport du ou des Commissaires aux Comptes, s'il en existe. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 31 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 32 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soultte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la Société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 33 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 34 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.⁵

ARTICLE 35 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 36 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions ou les membres du Conseil de surveillance soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.